

## Brève

### Remboursement anticipé d'un prêt et protection impérative de l'article 1907*bis* de l'ancien Code civil

Dans un arrêt du 29 janvier 2024<sup>\*1</sup>, la Cour de cassation a examiné la situation d'un emprunteur qui avait procédé au remboursement intégral d'un crédit d'investissement, tout en payant en sus l'indemnité de rupture (*funding loss*) prévue par la convention de crédit. L'emprunteur avait ensuite demandé à la banque de lui restituer cette indemnité, en se fondant sur l'article 1907*bis* de l'ancien Code civil, qui limite l'indemnité de remploi à six mois d'intérêts.

La cour d'appel de Liège avait rejeté sa demande, en estimant que l'emprunteur avait renoncé à la protection de l'article 1907*bis* du code civil en remboursant le crédit sans réserve, tout en ayant connaissance de la possibilité de négocier une réduction de l'indemnité et en ayant préalablement consulté un conseil à ce propos.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt, en considérant que les circonstances précitées étaient antérieures ou concomitantes au remboursement et ne pouvaient donc valoir renonciation à la protection impérative de l'article 1907*bis*. Cette décision confirme que l'article 1907*bis* du Code civil protège l'emprunteur jusqu'au moment où il effectue le remboursement total ou partiel du prêt et qu'il ne peut renoncer à cette protection qu'après ce remboursement.

Jean-François Germain ■

Maître de conférence invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch. F.), 29 janvier 2024, C.22.0496.F